

VD_GERICHTE ZC12.018732 vom 24. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC12.018732

FR: VD_GERICHTE ZC12.018732 du 24 mai 2013

IT: VD_GERICHTE ZC12.018732 del 24 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'AVS – dans la mesure où cela concerne l'assurance, notamment les cotisations – à moins que la loi sur l'AVS ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]).

- 6 - Selon l'art. 84 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. En l'occurrence, comme le recours est dirigé contre une décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, la Cour de céans est compétente. Le recours a par ailleurs été formé en temps utile (art. 60 LPGA).

E. 2

a) Lorsqu'une caisse de compensation fixe le montant des cotisations paritaires par voie de décision, elle crée une obligation aussi bien à l'égard de l'employeur que du salarié (voir les art. 4 et 5, ainsi que les art. 12 et 13 LAVS). Ces derniers sont touchés de la même manière par la décision, si bien que celle-ci doit être notifiée tant à l'employeur qu'au salarié concerné. A cet égard, la jurisprudence a précisé que le droit d'être entendu des salariés concernés par une décision relative à des cotisations paritaires et, par conséquent, celui d'obtenir la notification d'une telle décision, doit, sous réserve d'exceptions admises pour des raisons pratiques, être respecté tant lorsque la qualification de l'activité des travailleurs est en cause que lorsque c'est la nature de certains versements qui est litigieuse. D'une manière générale, cette procédure doit être appliquée chaque fois que l'on est en présence d'une reprise de salaires déterminants. b) En l'espèce, la caisse intimée a, dans le cadre d'une reprise fondée sur un contrôle d'employeur effectué par son service de révision, qualifié de salaires déterminants des sommes versées par la société recourante à B.T._____, C.T._____ et au fonds de solidarité Kosovo, alors que ladite société a fait valoir qu'il s'agissait de remboursements de comptes-courants actionnaires, d'investissements au Kosovo ou encore de rendements du capital. Par conséquent, au vu des principes établis ci-dessus, la caisse était tenue, à défaut d'une exception valable fondée sur

- 7 - des raisons pratiques, de notifier ses décisions également aux personnes employées par la recourante dans la mesure où elles étaient touchées personnellement par ces décisions.

E. 3

a) Lorsqu'il apparaît que le salarié doit être mis en mesure de s'opposer, puis de recourir lui-même contre la décision de cotisations paritaires, c'est d'abord à la caisse de compensation qu'il incombe de lui notifier cette dernière. L'autorité de recours qui s'aperçoit

de l'omission peut, mais ne doit pas nécessairement y remédier elle-même, en invitant le salarié intéressé à intervenir dans la procédure de recours. Cette jurisprudence signifie notamment que l'autorité judiciaire de première instance, saisie d'un recours dirigé contre une décision relative à des cotisations paritaires, laquelle aurait dû être notifiée à tous les salariés intéressés, ne peut juger l'affaire au fond aussi longtemps que cette violation du droit d'être entendu subsiste. En revanche, elle n'exprime pas une obligation faite aux premiers juges, laquelle consisterait à leur imposer de recueillir eux-mêmes l'avis des assurés intéressés, mais uniquement la manière dont il peut être remédié à cette violation (TF 9C_461/2012 du 24 octobre 2012, consid. 3). Certes, il est permis au juge saisi de l'affaire d'opter pour un appel en cause direct des intéressés, notamment lorsque des motifs d'économie de procédure le justifient. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il prononce, pour des raisons propres au cas d'espèce, le renvoi préalable de la cause à l'administration, afin que celle-ci respecte le droit des salariés de recevoir personnellement notification de la décision litigieuse et, le cas échéant, celui de participer à la procédure préparatoire de cette même décision (ATF 113 V 1 consid. 4a, 110 V 145 consid. 2 in fine, 105 Ia 193 consid. 2b/cc). Des exceptions à cette règle sont toutefois admises, par exemple lorsque le nombre des salariés est élevé, quand le domicile des salariés se trouve à l'étranger ou n'est pas connu, ou encore lorsqu'il s'agit de montants de cotisations de minime importance (ATF 113 V 1 consid. 3a, ATFA 1965 p. 239 consid. 1 et 3, RCC 1979 p. 116 consid. 1b, 1978 p. 62 consid. 3a). A cet égard, à l'instar de la caisse, on peut effectivement relever que si C.T._____ vit effectivement à l'étranger et si la notification

- 8 - de la décision se révélait difficile pour des raisons pratiques, la caisse devrait être dispensée de lui notifier une décision. Cela n'empêche toutefois pas que la caisse doive tenter de donner à la personne à l'étranger la possibilité de se prononcer (sans une notification formelle de la décision). b) Compte tenu des éléments retenus par la caisse à l'encontre de B.T._____ et C.T._____, le renvoi à la caisse intimée se justifie et devrait ainsi permettre aux personnes concernées de participer à la procédure préparatoire des décisions à venir. Au vu de ce qui précède, il convient, sans discuter le fond du litige, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la caisse, afin qu'elle donne l'occasion à B.T._____ et C.T._____ de se déterminer et rende ensuite de nouvelles décisions. Dans cette mesure, le recours est bien fondé.

E. 4

S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, assistée des services d'un mandataire professionnel et qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.